

**INSTRUCTION TECHNIQUE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE PAR LES OPÉRATEURS
DU RÈGLEMENT (UE) N° 2019/125**

Résumé : La présente instruction porte à la connaissance des opérateurs les dispositions réglementaires applicables aux mouvements internationaux de biens concernés par les dispositions du règlement (UE) n° 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce règlement abroge et remplace le règlement (CE) n°1236/2005.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations au titre de ce règlement est le service des biens à double usage de la direction générale des entreprises.

La présente instruction a pour but de rappeler les obligations incombant aux opérateurs ainsi que de préciser les modalités de demande d'autorisation.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Décret n° 2020-831 du 1er juillet 2020 relatif au commerce de certains biens régi par le règlement (UE) n° 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019.

Table des matières

INTRODUCTION	4
I. Principes et champ d'application	5
1.1. Les principes	5
1.2. Le champ d'application	5
1.2.1. Les biens conçus pour la torture ou l'exécution (annexe II).....	5
1.2.2. Les biens susceptibles d'être détournés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III)	5
1.2.3. Les biens susceptibles d'être détournés en vue d'infliger la peine capitale (annexe IV) .	7
1.2.4. Les services de courtage	7
1.2.5. L'assistance technique	7
II. Quand une autorisation est-elle requise ?	9
2.1. Les autorisations requises pour les biens listés à l'annexe II	9
2.2. Les autorisations requises pour les biens listés en annexe III	10
2.3. Les autorisations requises pour les biens listés en annexe IV	11
III. La délivrance des autorisations	12
3.1. L'autorité compétente	12
3.2. Les différentes autorisations	13
3.2.1. L'autorisation individuelle	13
3.2.2. L'autorisation globale	13
3.2.3. L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU GEA 2019/125	13
3.3. La demande d'autorisation	14
3.3.1. Les modalités de dépôt de demande d'autorisation pour l'importation, l'exportation ou le transit	14
3.3.2. Demande d'autorisation d'assistance technique ou de service de courtage	14
3.3.3. Demande d'enregistrement préalable à l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation EU GEA 2019/125	15
3.4. Les différentes étapes de la délivrance des autorisations	15
3.4.1. Recevabilité	15
3.4.2. Octroi	16
3.4.3. Refus et rejet	16
3.4.4. Suspension, retrait, modification ou abrogation	16
V. Modalités de dédouanement	17
5.1. Établissement de la déclaration en douane pour l'exportation ou l'importation de biens listés dans les annexes du règlement (UE) n° 2019/125	17
5.2. La présentation des documents aux services douaniers	18
Annexe 1 : Les liens utiles	19

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des autorisations..... 21

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des mesures RITA..... 22

INTRODUCTION

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'une interdiction absolue en droit international. La lutte contre de telles pratiques est également inscrite dans le cadre juridique et politique de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le « règlement contre la torture ») consolide les différentes modifications du règlement (CE) n° 1-236/2005 qui ont été adoptées depuis son entrée en vigueur.

Cette réglementation instaure des règles afin de régir le commerce avec les pays tiers à l'Union européenne de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces règles contribuent à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits fondamentaux de l'homme, et à protéger les principes éthiques de la société.

Comme pour toutes les transactions impliquant des biens dont le commerce international est contrôlé, il est recommandé au demandeur de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas occasionner de retard dans le traitement de ses demandes d'autorisation ou lors des opérations de dédouanement.

I. Principes et champ d'application

L'ESSENTIEL

Le règlement (UE) n° 2019/125 établit un système de prohibition à l'importation et à l'exportation s'appliquant aux biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les biens concernés sont répartis dans trois annexes :

- les biens conçus pour la torture ou l'exécution (annexe II) ;
- les biens susceptibles d'être détournés à des fins de torture (annexe III) ;
- les biens susceptibles d'être détournés en vue d'infliger la peine capitale (annexe IV).

Certaines activités liées à l'utilisation de ces biens sont également ciblées, telles que les services de courtage et l'assistance technique.

1.1. Les principes

Le règlement (UE) n° 2019/125 établit un système de prohibition à l'importation, à l'exportation et au transit s'appliquant aux biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des règles régissant la fourniture de service de courtage, l'assistance technique, la formation et la publicité se rapportant à ces biens.

Par dérogation, certains flux peuvent être autorisés s'ils sont couverts par des autorisations.

1.2. Le champ d'application

Le règlement s'applique aux biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les biens concernés par cette réglementation sont listés dans trois annexes.

1.2.1. Les biens conçus pour la torture ou l'exécution (annexe II)

L'annexe II du règlement (UE) n° 2019/125 liste les produits dont les caractéristiques en font des **biens conçus pour la torture ou l'exécution**.

Exemple : *potences, guillotines et lames pour guillotine*.

1.2.2. Les biens susceptibles d'être détournés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III)

L'annexe III du règlement liste les biens dont l'usage est en principe légitime (utilisation à des fins répressives pour la sécurité intérieure) mais susceptibles d'être détournés de leur usage légitime

pour infliger des mauvais traitements ou la torture.

Exemple : armes portatives à décharge électriques, générateurs d'aérosols lacrymogènes.

Sont exclus de l'annexe III :

- **les armes à feu** régies par le règlement (UE) n° 258/2012 modifié,
- **les biens à double usage** régis par le règlement (CE) n° 428/2009 modifié,
- **les matériels de guerre** régis par la position commune 2008/944//PESC (liste commune des équipements militaires de l'UE).

CAS PARTICULIERS

Armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants :

Certains **générateurs d'aérosols** contenant des produits chimiques, gaz lacrymogènes ou agents anti-émeutes sont visés à la fois à l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes vers les pays tiers et à l'Annexe III du Règlement (UE) n° 2019/125.

Pour ces produits, une seule autorisation est délivrée : celle qui est prévue et octroyée en application des dispositions du règlement (UE) n° 2019/125.

Pour les biens visés uniquement à l'annexe III (au nombre desquels les armes et les équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants), **une autorisation prise en application du règlement (UE) n° 2019/125** est nécessaire.

Pour les biens visés uniquement par les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2014, une demande d'autorisation individuelle d'exportation établie au titre du double usage sera requise.

Armes électriques :

Les **shockers** (provoquant un choc électrique à bout touchant) et les **tasers** (provoquant un choc électrique à distance) sont indistinctement identifiés à l'annexe III du règlement anti-torture comme étant :

- soit des armes portatives à décharge électrique permettant de cibler une seule personne chaque fois qu'un choc électrique est administré ;
- soit des armes à décharge électrique fixes ou montables qui couvrent une grande superficie et permettent de cibler de nombreuses personnes au moyen de décharges électriques.

Aussi, ces biens sont soumis :

- **à l'exportation**, à autorisation d'exportation au titre des biens repris à l'annexe III du règlement anti-torture (*cf.* partie II de cette instruction) ;
- **à l'importation**, à autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG) et relèvent du c) du 2° de la catégorie D pour les shockers et du 6° de la catégorie B pour les tasers telles que définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (*cf.* partie II de cette instruction).

1.2.3. Les biens susceptibles d'être détournés en vue d'infliger la peine capitale (annexe IV)

L'annexe IV liste les biens dont l'usage est en principe légitime, par exemple pour un usage médical ou vétérinaire, mais qui sont susceptibles d'être détournés en vue d'infliger la peine capitale.

Exemple : *sel de sodium du pentobarbital (agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire).*

Ces biens peuvent faire l'objet, dans les limites des dispositions de l'annexe V du règlement (UE) n° 2019/125, d'une exportation sous autorisation générale, qui doit être privilégiée dans la mesure du possible.

Sont exclus de l'annexe IV :

- **les armes à feu** régies par le règlement (UE) n° 258/2012 modifié,
- **les biens à double usage** régis par le règlement (CE) n° 428/2009 modifié,
- **les matériels de guerre** régis par la position commune 2008/944//PESC (liste commune des équipements militaires de l'UE).

1.2.4. Les services de courtage

Les services de courtage correspondent à :

– la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture des biens concernés d'un pays tiers vers un autre pays tiers ;

ou

– la vente ou l'achat de biens concernés qui se situent dans un pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

1.2.5. L'assistance technique

L'assistance technique est définie comme toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, les essais, l'entretien, le montage ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes : instruction, conseil, formation, transmission de connaissances ou qualifications opérationnelles ou service de conseil. L'assistance technique comprend les formes d'assistance verbale et l'assistance fournie par voie électronique.

L'assistance technique est couverte par l'autorisation d'exportation des biens concernés, lorsqu'elle représente le minimum nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation de biens exportés concomitamment sans qu'il en soit nécessairement porté mention sur l'autorisation.

Comment savoir si ma marchandise est concernée par ces obligations ?

Il est de votre responsabilité en premier ressort de déterminer le classement de biens potentiellement soumis à contrôle.

Pour déterminer si vos biens sont concernés par cette réglementation, vous êtes invités à consulter les annexes du règlement dans sa dernière version consolidée et à y confronter les caractéristiques de vos produits au regard des critères de classement.

Les annexes rapprochent des biens contrôlés (et le cas échéant des critères déclenchant ou levant le contrôle) et des « Codes NC » précédés de la mention « ex ». Seuls certains biens relevant de ce code NC sont concernés par cette mesure. Il faut donc vérifier que les biens concernés par ce code correspondent effectivement à ce qui est porté dans la colonne « Désignation ».

Si un doute sérieux persiste quant au classement de votre marchandise, vous pouvez adresser une question précise par courriel au service des biens à double usage, en apportant toutes les informations utiles concernant cette marchandise (notice technique, photographies, éléments de contexte sur l'opération, etc), en exposant les recherches déjà effectuées et en détaillant les éléments qui laissent subsister un doute.

L'adresse du SBDU ainsi que les documents de procédure et les textes réglementaires applicables sont disponibles sur le site <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr>.

Les questions relatives aux procédures qui ne seraient pas documentées sur le site internet sont à adresser à : doublusage@finances.gouv.fr.

II. Quand une autorisation est-elle requise ?

L'ESSENTIEL

L'**exportation**, l'**importation**, le **transit**, les **services de courtage** et l'**assistance technique** portant sur les biens listés à l'**annexe II** sont interdits. Toutefois, s'il est prouvé que les biens concernés sont utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée en raison de leur intérêt historique, alors une autorisation individuelle peut être demandée pour l'importation, l'exportation, le transit ainsi que l'assistance technique.

L'**exportation** des biens repris à l'**annexe III** est soumise à autorisation individuelle ou globale.

La **prestation de certains services** liée à ces biens est également soumise à autorisation (assistance technique et services de courtage).

Le **transit** de ces biens est interdit dès lors qu'il est établi que ces biens sont destinés à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays tiers.

L'**exportation** des biens repris à l'**annexe IV** est : soit soumise à autorisation générale d'exportation EU GEA lorsque les biens listés en annexe IV sont exportés dans l'un des pays repris en annexe V du règlement ; soit soumise à autorisation individuelle ou à autorisation globale d'exportation lorsque les biens ne sont pas destinés à être exportés dans un pays visé en annexe V.

La **prestation de certains services** liée à ces biens est également soumise à autorisation (assistance technique et services de courtage).

Le **transit** de ces biens est interdit dès lors qu'il est établi qu'une partie quelconque de ces biens est destinée à infliger la peine capitale dans un pays tiers.

Un tableau récapitulatif des obligations applicables au commerce de ces biens est disponible en annexe.

2.1. Les autorisations requises pour les biens listés à l'annexe II

L'**exportation**, l'**importation**, le **transit**, l'**exposition en vue de la vente lors d'un salon ou d'une exposition au sein de l'Union**, l'**assistance technique**, les **services de courtage** et la **publicité** des biens listés à l'annexe II sont **interdites**.

- **Dérogation au principe d'interdiction**

Une dérogation à ces interdictions s'applique lorsqu'il est prouvé que les biens concernés sont utilisés **exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée** en raison de leur intérêt historique.

Cette dérogation peut s'appliquer à l'**importation**, à l'**exportation** et au **transit** des biens de l'annexe II qui peuvent alors être importés, exportés ou transiter **sous couvert d'une autorisation**. Cette autorisation prend nécessairement la forme d'une **autorisation individuelle**.

Cette dérogation peut également s'appliquer à la fourniture d'assistance technique.

Le modèle de l'autorisation pour l'importation, l'exportation et le transit des biens de l'annexe II est disponible sur le site internet du SBDU : <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr>.

Le modèle pour la fourniture d'assistance technique est disponible sur le site internet du SBDU.

ATTENTION : L'obtention de ces autorisations ne dispense pas du respect des obligations applicables aux exportations et importations de biens culturels, conformément aux dispositions des articles L. 111-1, L. 111-7 et L.111-8 du code du patrimoine.

2.2. Les autorisations requises pour les biens listés en annexe III

• Importation et transit

L'**importation** des biens listés à l'annexe III est **libre**.

Le **transit** par le territoire douanier de l'Union des biens repris à l'annexe III est **libre**. Néanmoins, toute personne, physique ou morale, entité ou organisme a l'**interdiction absolue** de faire transiter ces marchandises dès lors qu'il a connaissance de leur utilisation à des fins de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des pays tiers.

• Exportation, fourniture d'assistance technique et services de courtage

Les opérations suivantes portant sur des biens listés en annexe III sont **obligatoirement soumises à autorisation** préalable :

- l'**exportation** ;
- la **fourniture d'une assistance technique**, quelle que soit la provenance de ces biens ;
- les **services de courtage**, quelle que soit la provenance de ces biens.

L'autorisation requise pour l'exportation des biens listés en annexe III peut prendre la forme d'une **autorisation individuelle** ou d'une **autorisation globale**.

Les modèles d'autorisation pour l'exportation d'équipements de torture, pour les services de courtage ou pour la fourniture d'assistance technique sont disponibles sur le site <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr>.

Cas de dérogation à l'obligation d'autorisation à l'exportation et pour la fourniture d'assistance technique

Aucune autorisation n'est requise pour l'**exportation** de produits listés en annexe III :

- à destination des autorités chargées du maintien de l'ordre dans les territoires d'outre-mer situés en dehors du territoire douanier de l'UE listés en annexe VI du règlement (UE) n° 2019/125. Toutefois, les dispositions de l'article 11, point 2 doivent être vérifiées ;
- à destination du personnel d'un État membre de l'UE participant à une opération de maintien de la paix ou de gestion de crise de l'UE ou de l'Organisation des nations unies (ONU) ou à une opération reposant sur des accords conclus entre États membres et des pays tiers dans le domaine de la défense (article 11, paragraphe 3).

Aucune autorisation n'est requise pour la **fourniture d'assistance technique** pour des biens repris à l'annexe III si :

- cette assistance technique est fournie à une autorité chargée de l’application de la loi ou au personnel militaire ou civil d’un État membre de l’UE participant à une opération de maintien de la paix ou de gestion de crise de l’UE ou de l’Organisation des nations unies (ONU) ;
- l’assistance technique consiste à fournir des informations faisant partie du domaine public ;
- l’assistance technique représente le minimum nécessaire pour l’installation, le fonctionnement, l’entretien ou la réparation de biens lorsqu’ils sont exportés sous licence au titre de ce Règlement.

2.3. Les autorisations requises pour les biens listés en annexe IV

- **Importation et transit**

L’**importation** des biens listés à l’annexe IV est **libre**.

Le **transit** par le territoire douanier de l’Union des biens repris à cette annexe est **libre**. Néanmoins, toute personne, physique ou morale (entité ou organisme) a l’**interdiction absolue** de faire transiter ces marchandises dès lors qu’il a la connaissance de leur utilisation à des fins de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des pays tiers.

- **Exportation**

L’exportation des biens listés à l’annexe IV, ainsi que la fourniture d’assistance technique à l’utilisateur final concernant ces biens est soumise à autorisation, qui peut être l’**autorisation générale d’exportation si certaines conditions** sont respectées.

Ainsi, l’autorisation générale d’exporter doit être comprise comme un droit à exporter lorsque :

- le produit concerné est repris en annexe IV,
- le pays de destination est listé à l’annexe V.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l’exportation de ces biens vers un pays tiers non listé à l’annexe V est soumise au **régime d’autorisation de droit commun** (autorisation individuelle ou globale d’exportation).

Une **autorisation est nécessaire pour la fourniture des services** suivants à toute entité ou à tout organisme établi dans un pays tiers :

- **assistance technique** liée aux biens énumérés à l’annexe IV, **sauf** si l’assistance technique consiste à fournir des informations relevant du **domaine public** ou représente le **minimum nécessaire** pour l’installation, le fonctionnement, l’entretien ou la réparation des biens autorisés à l’exportation ;
- **services de courtage** liés aux biens énumérés à l’annexe IV.

ATTENTION : Les autorités françaises n’appliquent pas la faculté prévue à l’article 16§2 du règlement (UE) n° 2019/125. Aussi, la détention d’une autorisation délivrée par l’ANSM pour les stupéfiants et les substances psychotropes n’exonère pas l’opérateur de l’obligation de disposer d’une autorisation délivrée au titre du règlement précité.

Un tableau récapitulatif reprend l’ensemble de ces dispositions en annexe.

III. La délivrance des autorisations

L'ESSENTIEL

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations au titre du règlement (UE) n° 2019/125 et classer les biens listés dans les annexes de ce règlement est le service des biens à double usage (www.sbdou.entreprises.gouv.fr).

- Les autorisations suivantes peuvent être délivrées pour autoriser les échanges internationaux de ces biens : l'autorisation individuelle pour l'exportation ou l'importation ou le transit ou la fourniture d'un service de courtage de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ; l'autorisation globale d'exportation ou de fourniture de service de courtage ou d'assistance technique pour les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ; l'autorisation générale d'exportation de l'Union GEA 2019/125.

Les autorisations individuelles ou globales pour l'importation ou l'exportation d'équipement de torture correspondent à un modèle unique disponible sur le site internet du SBDU.

Les autorisations individuelles ou globales pour la fourniture de services de courtage correspondent à un modèle unique disponible sur le site internet du SBDU.

Les autorisations individuelles ou globales pour la fourniture d'assistance technique correspondent à un modèle unique disponible sur le site internet du SBDU.

Pour utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union, il convient de s'enregistrer au préalable auprès du SBDU.

3.1. L'autorité compétente

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues par le règlement (UE) n° 2019/125 ainsi que pour établir le classement des biens concernés est le service des biens à double usage (SBDU) de la direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance. Ses coordonnées sont les suivantes :

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Direction générale des entreprises
Service des biens à double usage
67 rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry-sur-Seine Cedex

Site internet : www.sbdou.entreprises.gouv.fr

RAPPEL : les autorisations nécessaires pour le commerce des biens encadrés par les dispositions du règlement (UE) n° 2019/125 doivent être demandées suffisamment tôt aux autorités compétentes afin d'en disposer au moment des opérations de dédouanement. Le délai de réponse maximum (par refus implicite) est de 5 mois à compter de la recevabilité de la demande.

3.2. Les différentes autorisations

Plusieurs types d'autorisation sont requises au titre du règlement (UE) n° 2019/125 modifié.

3.2.1. L'autorisation individuelle

- Une **autorisation individuelle** peut être octroyée à : un exportateur ou un importateur pour l'exportation ou l'importation à un utilisateur final ou un destinataire d'un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens repris aux annexes II, III ou IV du règlement (UE) n° 2019/125 ; un courtier particulier pour la fourniture de services de courtage à un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens repris aux annexes III ou IV du règlement (UE) n° 2019/125 ; une personne physique ou morale, une entité ou un organisme transportant des biens de l'annexe II en transit sur le territoire douanier de l'Union.

Ces autorisations sont valables **un an** à compter de leur date de délivrance.

3.2.2. L'autorisation globale

- Une **autorisation globale** est octroyée à un exportateur pour des biens énumérés à l'**annexe III ou IV** et autorise : les exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finaux spécifiés dans un ou plusieurs pays tiers spécifiés ; les exportations vers un ou plusieurs distributeurs spécifiés dans un ou plusieurs pays tiers spécifiés lorsque l'exportateur fabrique des biens énumérés à l'annexe III, point 3.2. ou 3.3., ou à l'annexe IV, section 1 ; la fourniture de services de courtage liés au transfert de biens qui se trouvent dans un pays tiers à un ou plusieurs utilisateurs finaux spécifiés dans un ou plusieurs pays tiers spécifiés ; la fourniture de services de courtage liés au transfert de biens qui se trouvent dans un pays tiers à un ou plusieurs distributeurs spécifiés dans un ou plusieurs pays tiers spécifiés lorsque le courtier fabrique des biens énumérés à l'annexe III, point 3.2. ou 3.3., ou à l'annexe IV, section 1.

L'autorisation globale a une **durée de validité de deux ans**, à compter de la date de sa délivrance.

ATTENTION : Des documents supplémentaires, notamment relatifs aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité des exportations au regard des objectifs du Règlement (UE) 2019/125, vous seront demandés par le SBDU dans le cadre de l'instruction de vos demandes.

3.2.3. L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU GEA 2019/125

Une **autorisation générale d'exportation** de l'Union est une autorisation d'exportation pouvant être utilisée par l'ensemble des exportateurs enregistrés qui respectent les conditions et exigences de son utilisation telles qu'elles figurent à l'annexe V du règlement (UE) 2019/125.

Elle couvre :

- les biens visés dans les rubriques de l'annexe IV du règlement (UE) n° 2019/125 ; la fourniture d'assistance technique à l'utilisateur final, dès lors que cette assistance est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens dont l'exportation est autorisée, lorsqu'une telle assistance est fournie par l'exportateur.

3.3. La demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au service des biens à double usage selon l'une des deux modalités suivantes :

- sous pli à l'adresse du service des biens à double usage mentionnée sur le site internet « www.sbdou.entreprises.gouv.fr » ;
- par voie dématérialisée à l'adresse fonctionnelle : doublusage@finances.gouv.fr.

3.3.1. Les modalités de dépôt de demande d'autorisation pour l'importation, l'exportation ou le transit

- Le dossier de demande doit comporter les documents suivants : les exemplaires 1, 2 et 3 de la demande d'autorisation établis conformément au modèle approprié à l'opération prévue disponible sur le site internet www.sbdou.entreprises.gouv.fr ;
- une présentation des caractéristiques techniques des biens (notice, photographies, etc) ;
- le cas échéant, une attestation de forme libre certifiant que les biens relevant de l'annexe II seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée, en raison de leur intérêt historique.

Une copie du certificat d'utilisation finale (CUF) établi selon le modèle disponible sur le site internet, dûment complété et signé par l'utilisateur final, sera jointe au dossier de demande.

Par ailleurs, des pièces complémentaires peuvent être exigées, comme une documentation technique, une facture pro forma, une copie de l'accord contractuel conclu entre le fabricant et le distributeur, etc.

3.3.2. Demande d'autorisation d'assistance technique ou de service de courtage

Le dossier de demande doit comporter les documents suivants :

- les exemplaires 1, 2 et 3 de la demande d'autorisation d'assistance technique ou les exemplaires 1, 2 et 3 de la demande d'autorisation de courtage. Ces modèles sont disponibles sur le site internet du SBDU : www.sbdou.entreprises.gouv.fr ;
- une présentation des caractéristiques techniques des biens faisant l'objet de la prestation et du contenu de cette prestation.
- Une copie du certificat d'utilisation finale (CUF) établi selon le modèle disponible sur le site internet, dûment complété et signé par l'utilisateur final, sera jointe au dossier de demande pour instruire la demande.

Par ailleurs, des pièces complémentaires peuvent être exigées, comme une documentation technique, une facture pro forma, une copie de l'accord contractuel conclu entre le fabricant et le distributeur, etc.

3.3.3. Demande d'enregistrement préalable à l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation EU GEA 2019/125

Tout exportateur résidant ou établi en France qui souhaite se prévaloir de l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue par l'Annexe V du Règlement doit s'enregistrer préalablement auprès du service des biens à double usage, avant la première utilisation de cette autorisation, par courriel à l'adresse fonctionnelle doublusage@finances.gouv.fr, ou sous pli à l'adresse indiquée au 3.1. Cet enregistrement est matérialisé par un courriel du SBDU le confirmant explicitement au déclarant. Si une déclaration d'exportation au titre de cette autorisation est présentée en douane sans confirmation du SBDU de son enregistrement, l'exportation sera bloquée par les services douaniers pour vérification.

Les éléments devant être fournis au SBDU sont les suivants :

- Raison sociale, adresse complète et EORI de l'établissement exportateur ;
- Informations de contact (courriel et téléphone) de la personne chargée de la demande ;
- Un document signé et numérisé, à en-tête de votre établissement, par lequel le signataire s'engage à ce que les conditions d'utilisation de cette autorisation soient respectées.

L'utilisateur de l'autorisation générale EU GEA 2019/125 est tenu de s'assurer qu'elle n'est pas prohibée par l'un des motifs figurant à l'annexe V (partie 3.1 de l'annexe V) et fournir sur demande de l'administration les accords contractuels conclus entre le fabricant et le distributeur, le cas échéant.

Les exportateurs conservent pendant une durée de cinq années l'historique des opérations réalisées dans le cadre de leur autorisation générale d'exportation. Ils tiennent les données conservées à la disposition de l'administration.

3.4. Les différentes étapes de la délivrance des autorisations

3.4.1. Recevabilité

Lorsque la demande d'autorisation est complète et recevable, une attestation de recevabilité est émise par courriel à l'adresse du demandeur indiquée en case 1. Si le dossier est incomplet ou erroné, des demandes de corrections pourront être faites par courriel. Si le dossier est irrecevable, il pourra être retourné par courrier. Le demandeur est informé sous 30 jours des suites données à son dossier.

ATTENTION : Ne pas oublier d'indiquer votre adresse courriel et téléphone dans la case correspondante du support de demande. Tout dossier ne contenant pas ces coordonnées ne pourra être traité et sera retourné.

3.4.2. Octroi

- *Autorisation individuelle ou globale d'exportation/importation d'équipement de torture*

À la suite de l'instruction de la demande, l'autorisation peut être délivrée. En cas de décision

favorable, les exemplaires originaux n° 2 et 3 sont envoyés par courrier simple au demandeur.

- *Autorisation générale d'exportation EU GEA*

Le SBDU envoie sous 10 jours un courriel au demandeur lui signifiant qu'il est bien enregistré. Les services douaniers sont tenus informés de ces enregistrements.

L'exportateur notifie à l'autorité compétente la première exportation effectuée à l'appui de l'autorisation générale d'exportation EU GEA 2019/125 dans les trente jours suivant la première exportation. Cette notification pourra se faire par courriel adressé au SBDU (doublusage@finances.gouv.fr) comprenant la référence de la déclaration d'exportation et du numéro d'enregistrement.

Si une entreprise perd le droit d'utiliser cette autorisation, les autres États-membres de l'Union en sont informés, ainsi que les services douaniers.

3.4.3. Refus et rejet

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de cinq mois suivant l'émission de l'attestation de recevabilité, la demande est considérée comme rejetée.

En cas de décision de refus de l'autorisation, un courrier est adressé au demandeur en lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4.4. Suspension, retrait, modification ou abrogation

Les autorisations peuvent être suspendues, modifiées, abrogées ou, dans un délai de quatre mois, retirées.

V. Modalités de dédouanement

L'ESSENTIEL

Les originaux (exemplaires 2 et 3) des autorisations délivrées par le service des biens à double usage pour les exportations, les importations ou le placement sous transit des marchandises visées par le règlement (UE) n° 2019/125 doivent être présentés au service des douanes pour contrôle documentaire au moment du dédouanement. Les codes à renseigner en case 44 du document administratif unique (DAU) sont repris dans un tableau récapitulatif disponible en annexe. Il est rappelé que l'original de l'autorisation doit systématiquement être présenté à l'appui de la déclaration en douane pour autoriser le flux.

5.1. Établissement de la déclaration en douane pour l'exportation ou l'importation de biens listés dans les annexes du règlement (UE) n° 2019/125

Outre les obligations propres à l'établissement de la déclaration en douane (DAU), les opérateurs effectuant les formalités douanières doivent apporter le plus grand soin à la précision des informations renseignées en rubrique 44.

Pour les importations ou les exportations de **biens de l'annexe II**, les codes documents et dispositions tarifaires particulières associées dans RITA sont les suivantes :

C064	Autorisation pour l'exportation ou l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture [règlement (UE) 2019/125]
Y904	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure considérée

Pour les **biens de l'annexe III**, les codes documents et dispositions tarifaires particulières associées dans RITA sont les suivantes :

E990	Autorisation d'exporter des matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Y906	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure (708) considérée

Pour les **biens de l'annexe IV**, les codes documents et dispositions tarifaires particulières associées dans RITA sont les suivantes :

C068	Autorisation Générale d'Exportation de l'Union EU GEA [règlement (UE) 2019/125]
E990	Autorisation d'exporter des matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Y906	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure (708) considérée

L'ensemble de ces codes sont repris dans un tableau récapitulatif en annexe.

5.2. La présentation des documents aux services douaniers

L'opérateur doit disposer d'une autorisation (exemplaires 2 et 3 originaux) qui lui a été délivrée par le service des biens à double usage au moment du dédouanement de ses marchandises.

Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane lors des opérations de dédouanement afin que :

- les autorisations individuelles soient imputées en quantité et en valeur ;
- les autorisations globales soient imputées en quantité et en valeur ; bien que l'autorisation globale ne soit pas limitée quantitativement, l'imputation de l'autorisation est effectuée.

Après imputation, un exemplaire de l'autorisation est conservé par le bureau de douane. Le second exemplaire de l'autorisation, visé et imputé, est restitué à l'opérateur qui doit le tenir à la disposition de l'administration.

Cas particuliers

Si l'opérateur souhaite effectuer des opérations de dédouanement dans un autre bureau (bureau B) que celui qui détient l'exemplaire de l'autorisation destiné aux autorités douanières, ou exemplaire de contrôle, (bureau A), il doit en demander le transfert au bureau A. Le bureau A s'occupera du transfert de l'original de cet exemplaire original au bureau B. Le transfert de l'exemplaire de contrôle est effectué **exclusivement** par le service.

Si l'opérateur détient une autorisation délivrée par un autre État membre, il est nécessaire que celui-ci transmette une traduction officielle de cette autorisation et des documents l'accompagnant.

Pour une exportation réalisée sous autorisation générale, outre les obligations propres à l'établissement de la déclaration en douane (DAU), le code C068 est indiqué en case 44 du DAU.

Annexe 1 : Les liens utiles

1) Site internet du service des biens à double usage :

<https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr>

2) Site internet de la douane :

<https://www.douane.gouv.fr/>

3) Effectuer une recherche sur la base Eur-Lex de l'Union européenne (accès au droit de l'Union) :

<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Toujours consulter la dernière version consolidée du texte.

4) Coordonnées du service des biens à double usage :

Contacteur le service : doublusage@finances.gouv.fr

Envoi des dossiers :

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Direction générale des entreprises Service des biens à double usage

67 rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry-sur-Seine Cedex

5) Coordonnées des cellules conseils aux entreprises des pôles actions économiques (DGDDI) :

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>



Les cellules-conseil aux entreprises



Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région !

[ENGLISH VERSION](#)

Les cellules-conseil vous offrent un service global d'information

Depuis plusieurs années, la douane s'engage en faveur du développement à l'international des entreprises françaises. Ainsi, des **cellules-conseil aux entreprises (CCE)** sont à votre disposition au sein des pôles d'action économique des directions régionales des douanes et droits indirects.

Plus de 40 cellules-conseil sont implantées en Métropole et en Outre-mer pour être au plus près de chez vous.

Les CCE offrent un diagnostic et un suivi gratuit pour optimiser la gestion de vos activités douanières. L'objectif est de vous proposer les solutions les plus adaptées à votre secteur et à vos contraintes.

Selectionnez le département de votre entreprise pour connaître les coordonnées de votre cellule-conseil

choisir...

— Les cellules-conseil aux entreprises en Métropole

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des autorisations

MARCHANDISES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉGIME/TYPE D'AUTORISATION	
Biens de l'annexe II	Exportation	Interdit ou Autorisation individuelle	
	Importation		
	Transit		
Biens de l'annexe II	Assistance technique	Interdit ou Autorisation individuelle	
	Courtage – formation – salons – publicité	Interdit	
	Exportation	Autorisation individuelle ou globales Libre (dispenses réglementaires)	
Biens de l'annexe III	Importation	Libre	
	Transit	Libre ou Interdit	
	Assistance technique	Autorisation exception si accompagne une opération d'exportation (mention en case 14 de la demande d'autorisation d'exportation) sauf si dépasse le cadre de l'exportation	
Biens de l'annexe III	Courtage	Autorisation limitée en quantité de biens	
	Biens de l'annexe IV	Exportation	Autorisation individuelle ou globale Libre : autorisation générale (mention en case 44 de la déclaration en douane que exportation à destination pays annexe V)
		Importation	Libre
Biens de l'annexe IV	Transit	Libre ou Interdit	
	Assistance technique	Autorisation exception si accompagne une opération d'exportation (mention en case 14 de la demande d'autorisation d'exportation) sauf si dépasse le cadre de l'exportation	
	Courtage	Autorisation limitée en quantité de biens	

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des mesures RITA

C064	Autorisation pour l'exportation ou l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture [règlement (UE) 2019/125]	Concerne les autorisations délivrées pour les biens de l' annexe II du règlement (UE) n° 2019/125
E990	Autorisation d'exporter des matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Concerne les autorisations globales ou individuelles délivrées pour les biens de l' annexe III ou IV du règlement (UE) n° 2019/125
C068	Autorisation générale d'exportation de l'Union EU GEA	/
Y904	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure considérée	À sélectionner si les produits ne sont pas des biens repris en annexe II du règlement (UE) n° 2019/125
Y906	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure (708) considérée	À sélectionner si les produits ne sont pas des biens repris en annexes III et IV du règlement (UE) n° 2019/125